

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n°64/05

7 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-147/03

*Commission des Communautés européennes / République d'Autriche*

#### **LA RÉGLEMENTATION SUR L'ACCÈS AUX UNIVERSITÉS AUTRICHIENNES EST CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE**

*En subordonnant l'accès des étudiants ayant obtenu leur diplôme d'enseignement secondaire dans un autre État membre non seulement aux conditions générales d'accès autrichiennes, mais aussi aux conditions d'accès immédiat au cycle d'études souhaité dans cet autre État, elle constitue une discrimination indirecte en raison de la nationalité.*

La Cour de justice des Communautés européennes a décidé que la réglementation autrichienne sur l'accès à l'enseignement supérieur et universitaire viole l'interdiction de toute discrimination exercée en raison de la nationalité et est contraire aux dispositions du traité CE concernant la formation professionnelle. L'Autriche n'a pas pris les mesures nécessaires pour assurer que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire obtenus dans les autres États membres y ont accès dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes d'enseignement secondaire autrichien. Ainsi, la Cour a donné suite au recours de la Commission européenne.

La réglementation autrichienne sur les études universitaires (Universitäts-Studiengesetz) prévoit que les étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dans un État membre autre que l'Autriche et qui souhaitent entreprendre leurs études supérieures ou universitaires en Autriche doivent non seulement produire ledit diplôme, mais également prouver qu'ils remplissent les conditions d'accès au cycle d'études souhaité dans l'État dans lequel ils ont obtenu leur diplôme, telles que notamment la réussite d'un examen d'entrée ou l'obtention d'un niveau suffisant pour être inclus dans le numerus clausus.

La Cour constate que cette réglementation d'accès introduit non seulement une différence de traitement au détriment des étudiants qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires dans un État membre autre que l'Autriche, mais également une différence de traitement entre ces mêmes étudiants selon l'État membre dans lequel ils ont obtenu leur diplôme d'enseignement secondaire. Cette réglementation affecte davantage les étudiants d'autres États membres que

les étudiants autrichiens et entraîne ainsi une discrimination indirecte en raison de la nationalité.

Cette discrimination ne pourrait être justifiée que si elle se fondait sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi par le droit national.

La Cour vérifie si la discrimination indirecte peut être justifiée par:

- L'intérêt de sauvegarder l'homogénéité du système autrichien d'enseignement supérieur ou universitaire

D'une part, **une demande excessive d'accès à certaines formations peut trouver une solution dans l'adoption de mesures non discriminatoires spécifiques (un examen d'entrée ou l'exigence d'un niveau minimum)**. D'autre part, l'Autriche n'a pas démontré que, en l'absence de la réglementation actuelle, l'existence du système d'enseignement autrichien en général et l'homogénéité de l'enseignement supérieur en particulier seraient mises en péril.

- L'intérêt de prévenir un abus du droit communautaire

**La possibilité pour un étudiant de l'Union européenne, ayant obtenu son diplôme d'enseignement secondaire dans un État membre autre que l'Autriche, d'accéder à l'enseignement supérieur ou universitaire autrichien dans les mêmes conditions que les titulaires des diplômes obtenus en Autriche constitue l'essence même du principe de la libre circulation des étudiants, garanti par le traité CE.** Dès lors, cette possibilité ne saurait constituer en soi un usage abusif, qui, en tout état de cause, devrait faire objet d'un examen au cas par cas.

- La conformité aux deux conventions conclues dans le cadre du Conseil de l'Europe respectivement en 1953 et 1997, relatives à l'équivalence des diplômes donnant accès aux établissements universitaires

Les droits découlant de conventions internationales conclues par un État membre antérieurement à son adhésion à l'Union européenne ne peuvent être invoqués dans les relations intracommunautaires. Cela vaut, à plus forte raison, pour des conventions qu'il conclut postérieurement à son adhésion.

La Cour constate donc que la discrimination indirecte n'est pas justifiée et déclare le manquement de l'Autriche aux principes du traité CE.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DE, EN, FR, GR*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*

*Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur EbS "Europe by Satellite",  
service rendu par la Commission européenne, Direction générale Presse et Communication,*

*L-2920 Luxembourg, Tél: (00352) 4301 35177 Fax: (00352) 4301 35249*

*ou B-1049 Bruxelles, Tél: (0032) 2 2964106 Fax: (0032) 2 2965956*